

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haiti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Saint-Vincent-et-Grenadines
Equateur	Suriname
Grenade	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
Guyane	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

35/66. Coopération en matière de développement industriel

A

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁷³, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les mesures et principes essentiels du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Prenant note de la Déclaration et du Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays⁷⁴, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à New Delhi du 21 janvier au 9 février 1980, dans lesquels sont énoncés une

stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle internationale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs objectifs et priorités nationaux globaux et du besoin d'accroître proportionnellement leur part dans la production industrielle mondiale,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale, en vue du développement industriel de ces pays,

Ayant examiné les rapports du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session extraordinaire, tenue du 12 au 16 novembre 1979⁷⁵, et de sa quatorzième session, tenue du 12 au 19 mai 1980⁷⁶,

Prenant note de la résolution 1980/61 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, relative à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant présentes à l'esprit les décisions adoptées par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire, tenue le 17 octobre 1980⁷⁷,

1. *Prend acte* du rapport de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁷⁸;

2. *Approuve* les priorités de programme adoptées par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session⁷⁹ au sujet de la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Fait siennes* les décisions prises par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session à l'égard du Système de consultations⁸⁰, notamment sa décision de donner un caractère permanent au

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. I.

⁷⁶ *Ibid.*, vol. II.

⁷⁷ *Ibid.*, vol. III, chap. II.

⁷⁸ ID/CONF.4/22 et Corr.1.

⁷⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, par. 54.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 148 à 155.

⁷³ Voir A/10112, chap. IV.

⁷⁴ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

Système, qui devrait être un instrument grâce auquel l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel servirait de tribune pour les contacts et les consultations organisés entre pays développés et pays en développement en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en développement, ainsi que pour des négociations entre les parties intéressées qui le demanderaient, en même temps que des consultations ou après celles-ci;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale d'examiner des mesures concrètes, selon les besoins, en vue de restructurer la production industrielle mondiale grâce à des stratégies positives et d'établir ainsi une division internationale du travail plus efficace, tendant, notamment, à faciliter le redéploiement de l'industrie, à accroître et renforcer les capacités industrielles des pays en développement et à promouvoir le traitement industriel local des ressources naturelles des pays en développement;

5. *Souligne* la nécessité de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale par les moyens suivants, entre autres :

a) *Appui* à un accroissement de la production industrielle dans les pays en développement;

b) *Traitement spécial et différentiel* en faveur des pays en développement, dans la mesure du possible et selon les besoins, dans le cadre d'un effort général pour libéraliser le commerce mondial, en particulier en faveur de ces pays;

c) *Libéralisation* du commerce liée à une amélioration de l'accès aux marchés;

6. *Réaffirme* la décision prise par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session extraordinaire⁸¹ et décide de fournir, en tenant compte des contraintes budgétaires auxquelles est soumis le fonctionnement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources adéquates à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne le suivi de la troisième Conférence générale, comme le Conseil en était convenu à sa quatorzième session;

7. *Réaffirme en outre*, en ayant présent à l'esprit le paragraphe 75 du rapport du Comité permanent du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatorzième session⁸², que des mesures appropriées doivent être prises dans tous les domaines prioritaires retenus, comme le Conseil en est convenu à sa quatorzième session ordinaire et à sa deuxième session extraordinaire, y compris la mise en valeur des ressources humaines et la production industrielle, qui n'ont pas été prises en considération dans les propositions du Secrétaire général figurant dans le programme de travail révisé pour 1981 de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et dans le budget-programme de l'exercice en cours⁸³;

8. *Prie* le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prendre immédiatement des mesures dans les domaines de sa compétence en vue de l'application rapide et complète du nouveau programme global d'action

en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979⁸⁴, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter au Conseil du développement industriel des rapports annuels sur les progrès accomplis dans l'industrialisation des pays les moins avancés;

9. *Apprécie* les mesures déjà prises en vue d'assurer la coordination des activités touchant au développement industriel avec d'autres organismes des Nations Unies et souligne la nécessité de poursuivre une coopération entière et des efforts soutenus afin de donner suite au mieux aux décisions, recommandations et résultats de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, depuis le stade de la programmation jusqu'à celui de l'exécution, notamment dans des domaines tels que les réunions de consultation, l'énergie et les activités opérationnelles, comme le Conseil du développement industriel en est convenu à sa quatorzième session ordinaire et à sa deuxième session extraordinaire;

10. *Prie* le Conseil du développement industriel d'examiner, à sa quinzième session, d'autres propositions présentées par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en développement et de décider d'autres mesures à prendre;

11. *Fait appel une fois de plus* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils signent et ratifient, acceptent ou approuvent le nouvel Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁵ dès que possible, de préférence au milieu de l'année 1981 au plus tard;

12. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, de contribuer au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter le montant de leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, en vue d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

13. *Décide* d'examiner, à sa trente-septième session, le suivi de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

B

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

Rappelant la résolution 51 (XIV) du 19 mai 1980, adoptée par le Conseil du développement industriel à sa quatorzième session,

⁸⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁸⁵ A/CONF.90/19.

⁸¹ *Ibid.*, vol. III, par. 15.

⁸² *Ibid.*, vol. III, annexe II.

⁸³ Voir ID/B/C.3/99 et Add.1.

Prenant note de la résolution 1980/46 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Prenant note également des décisions prises par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁸⁶, et par le Conseil des ministres de cette organisation lors de sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980⁸⁷, sur les mesures appropriées à prendre pour appliquer la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres à sa trente-troisième session ordinaire⁸⁸,

1. *Proclame* la décennie commençant en 1980 Décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la Commission économique pour l'Afrique, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, de formuler des propositions en vue de l'exécution du Programme pour la Décennie du développement industriel et à en suivre les progrès;

3. *Appuie* l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'un service ou groupe de coordination pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et prie le Secrétaire général de fournir les ressources appropriées pour permettre à cette organisation de s'acquitter de son rôle concernant les préparatifs et l'exécution des activités de la Décennie;

4. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'établir des contacts appropriés avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de contribuer au succès de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de présenter un rapport sur les mesures prises à cet effet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa quinzième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/67. Science et technique au service du développement

A

RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui mettent en relief le rôle de la science et de la technique dans la promotion du développement des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁸⁹ et décidé, notamment, de créer le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, le Centre pour la science et la technique au service du développement, en tant que nouvelle entité distincte sur le plan administratif au sein du Secrétariat, et le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, notamment le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Prenant note de la résolution 1980/48 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980,

Ayant entendu la déclaration du Directeur exécutif du Centre pour la science et la technique au service du développement⁹⁰,

Réaffirmant la nécessité et l'importance capitales de l'application de la science et de la technique au développement pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹¹,

Réaffirmant également la nécessité de renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique,

Reconnaissant le rôle du système des Nations Unies dans l'aide à fournir aux pays en développement en vue de promouvoir leur autonomie dans le domaine de la science et de la technique,

1. *Prend acte* du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur ses première et deuxième sessions⁹² et fait siennes les résolutions et décisions qui y figurent;

2. *Approuve* les grandes lignes d'une étude sur l'efficacité de l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement⁹³, telles qu'elles ont été recommandées par le Comité dans sa décision 4 (II) du 4 juin 1980⁹⁴;

3. *Recommande* à tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies d'appuyer pleinement le Directeur général au développement et

⁸⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.1.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Deuxième Commission, 7^e séance, par. 7 à 13.

⁹¹ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 37 (A/35/37).

⁹³ A/35/184 et Add.1.

⁹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 37 (A/35/37), deuxième partie, annexe.

⁸⁶ Voir A/S-11/14.

⁸⁷ Voir A/35/463, annexe I.

⁸⁸ Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.722 (XXXIII).